

# SAFRAN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de € 83 405 917  
Siège Social : 2 Boulevard du Général Martial Valin – PARIS 15<sup>ème</sup>

562 082 909 R.C.S. PARIS  
N° SIRET : 562082909/01190

## AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de SAFRAN sont avisés qu'une assemblée générale mixte se réunira le **jeudi 18 mai 2006 à 10 heures 30**, à : ESPACE GRANDE ARCHE – Parvis de la Défense – 92 PARIS LA DEFENSE, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du directoire sur les comptes et les opérations sociales de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
2. Rapport du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et les comptes de cet exercice,
3. Rapport spécial du directoire sur les plans d'option,
4. Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et les opérations visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
5. Approbation des comptes et opérations de l'exercice 2005,
6. Approbation des comptes consolidés,
7. Quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance,
8. Affectation du résultat et de la réserve spéciale des plus-values à long terme,
9. Ratification de la cooptation de deux nouveaux membres du Conseil de surveillance,
10. Modification de la dénomination sociale d'un Commissaire aux comptes titulaire,
11. Rapports des Commissaires aux comptes sur les autorisations financières à consentir au Directoire,
12. Autorisation de rachat par la société de ses propres actions,
13. Autorisation donnée au directoire d'augmenter le capital social,
14. Autorisation donnée au directoire d'attribuer des options de souscription et d'achat d'actions,
15. Autorisation donnée au directoire de réduire le capital social par annulation d'actions préalablement rachetées,
16. Pouvoirs pour formalités.

\*\*\*

Le directoire soumettra au vote de l'assemblée générale mixte, le texte du projet des résolutions figurant ci-après :

**PREMIERE RÉSOLUTION : Approbation des rapports du directoire et des commissaires aux comptes ainsi que des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 - Quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport de gestion du directoire, le rapport du conseil de surveillance, le rapport des commissaires aux comptes, pris connaissance du bilan et du compte de résultat, approuve dans toutes leurs parties les rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Elle donne aux membres du directoire et du conseil de surveillance quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2005.

**DEUXIEME RÉSOLUTION : Décision concernant la réserve spéciale des plus-values à long terme.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du directoire, décide de maintenir l'inscription de la somme de € 404 908 814,98 au compte « réserves spéciales des plus-values à long terme ».

**TROISIEME RÉSOLUTION : Affectation du résultat - Fixation du dividende.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe la répartition des sommes à affecter qui s'élèvent à € 306 054 665,60 comme suit :

|  | <i>En euros</i>                     |
|--|-------------------------------------|
| • Bénéfice net de l'exercice             | 302 595 258,17                      |
| • Report à nouveau de                    | 3 459 407,43                        |
| • <b>TOTAL à répartir</b>                | <b>306 054 665,60</b>               |
| <b>Affectation :</b>                     |                                     |
| Réserve légale                           | 4 700 068,80                        |
| Réserve facultative                      | 151 000 000,00                      |
| Dividende : 417 029 585 actions à 0,36 € | 150 130 650,60                      |
| - statutaire : 0,01 € par action         |                                     |
| - Superdividende : 0,35 € par action     |                                     |
| Report à nouveau                         | 223 946,20                          |
|  | <u><u><b>306 054 665,60</b></u></u> |

Il en résulte un dividende par action de € 0,36.

La totalité des dividendes ainsi distribués est éligible à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3 al.2 du Code général des impôts.

La date de paiement du coupon est fixée au 22 mai 2006. Les dividendes correspondant aux actions propres que pourrait détenir la société le jour de la distribution, viendraient majorer le report à nouveau.

Il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

| Exercice | Nombre d'actions | Revenu global<br>EURO | Avoir fiscal<br>EURO | Dividende net<br>EURO | Dividende net<br>en données corrigées*<br>EURO |
|----------|------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|--|
| 2002     | 34 762 448       | 1,35                  | 0,45                 | 0,90                  | <b>0,15</b>                                    |
| 2003     | 36 405 229       | 1,41                  | 0,47                 | 0,94                  | <b>0,19</b>                                    |
| 2004     | 417 029 585      | 0,22                  | -                    | 0,22                  | <b>0,22</b>                                    |

\*En données corrigées pour tenir compte de l'attribution gratuite d'actions à raison d'une action nouvelle pour six actions anciennes détenues intervenue en décembre 2003 et de la division du nominal par cinq approuvée par l'Assemblée générale mixte du 20 décembre 2004.

#### **QUATRIEME RÉSOLUTION : Approbation des comptes consolidés.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du code de commerce pour l'exercice 2005.

#### **CINQUIEME RÉSOLUTION : Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par les articles L.225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve ledit rapport spécial.

#### **SIXIEME RESOLUTION : Ratification de la nomination de Madame Michèle MONAVON en qualité de membre du Conseil de surveillance.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu les rapports du Directoire et du Conseil de surveillance, ratifie la nomination prenant effet à compter du 12 mai 2006, de Madame Michèle MONAVON, ès qualité de Présidente du FCPE SAFRAN ABOND, en qualité de Membre du Conseil de surveillance cooptée le 10 avril 2006 par le Conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur Dominique PARIS, démissionnaire dont la démission prend effet à compter du 12 mai 2006.

En conséquence, Madame Michèle MONAVON exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Madame MONAVON a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

#### **SEPTIEME RESOLUTION : Ratification de la nomination de Monsieur Christian HALARY en qualité de membre du Conseil de surveillance.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu les rapports du Directoire et du Conseil de surveillance, ratifie la nomination prenant effet à compter du 12 mai 2006, de Monsieur Christian HALARY, ès qualité de Président du FCPE Avenir, en qualité de Membre du Conseil de surveillance coopté le 10 avril 2006 par le Conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur Michel TOUSSAN, démissionnaire dont la démission prend effet à compter du 12 mai 2006.

En conséquence, Monsieur Christian HALARY exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Monsieur HALARY a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

#### **HUITIEME RESOLUTION : Modification de la dénomination sociale d'un Commissaire aux comptes titulaire**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la nouvelle dénomination sociale de la société Deloitte Touche Tohmatsu Audit, commissaire aux comptes titulaire, dont la nouvelle dénomination est « Deloitte & Associés », et en conséquence, donne tous pouvoirs au Président du directoire afin de procéder aux formalités consécutives qui sont requises pour porter au Kbis la nouvelle dénomination du Commissaire aux comptes, Deloitte & Associés.

## **NEUVIEME RÉSOLUTION : Rachat par la société de ses propres actions.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du directoire :

1 - autorise, conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce, le directoire à acheter par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs ou par utilisation de produits dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, les actions de la société dans la limite d'une détention globale de 10% du capital de la société, ce pourcentage s'appliquant à un montant de capital ajusté en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'assemblée générale.

Ces achats pourront être réalisés :

- soit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-208, en vue de consentir des options d'achat d'actions au personnel de la société SAFRAN ou du Groupe, sous réserve de l'approbation de la treizième résolution ci-après et dans les limites qu'elle fixe, soit en vue d'offrir aux bénéficiaires d'un Plan d'Epargne Groupe (PEG) la possibilité d'acquérir dans le cadre dudit plan, des actions de la société selon les conditions et les modalités prévues par la loi.
- soit en vue de leur annulation, sous réserve de l'approbation de la dixième résolution ci-après,
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité et d'animation du marché du titre,
- soit encore pour les conserver en vue de les remettre à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.

L'assemblée décide, en conséquence, que sera affecté au compte " réserves pour actions propres " qui s'élève au 31 décembre 2005 à € 72 882 007,25 une somme équivalente au prix des actions qui seront ainsi achetées.

Les actions rachetées en vue de les échanger dans le cadre d'opérations de croissance externe pourront être cédées ou transférées par tout moyen, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris sous forme de cessions de blocs.

Quelle que soit la finalité poursuivie, les opérations de rachat ainsi autorisées devront être réalisées dans le respect des dispositions du Règlement européen n° 2273/2003, s'agissant du volume acquis, du montant du prix d'acquisition et des périodes d'abstention ; en particulier, elles ne devront pas être réalisées à un prix supérieur au prix le plus haut entre le dernier cours coté et la meilleure limite à l'achat affichée dans le carnet d'ordres lors de la réalisation du rachat, ni représenter plus de 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché sur la période de référence constituée par le volume quotidien moyen des actions négociées au cours des vingt jours de négociation précédant le jour de l'achat.

2 - fixe à 30 euros par action le prix maximum d'achat, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société ; le montant global affecté à ce programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 1 230 000 000 euros.

3 - donne tous pouvoirs au directoire avec faculté de déléguer, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

La présente autorisation est consentie pour un plafond d'achat de 41 000 000 d'actions sur la base de 30 € par action et est valable pour une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

### **DIXIEME RÉSOLUTION : Réduction de capital par annulation de titres.**

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du directoire et des commissaires aux comptes :

- 1- autorise le directoire, sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la société, à annuler en tout ou partie les actions auto-détenues, et à réduire le capital social à due concurrence ;
- 2- donne tous pouvoirs au directoire avec faculté de déléguer pour réaliser l'opération, procéder à toutes imputations nécessaires sur les primes ou réserves, modifier les statuts et accomplir les formalités requises,
- 3- la présente autorisation est consentie pour une durée prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle.

### **ONZIEME RÉSOLUTION : Autorisation d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du directoire, délègue au directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, les pouvoirs nécessaires à l'augmentation du capital social d'un montant maximum de 100 000 000 d'euros par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et l'émission corrélative d'actions nouvelles et/ou élévation du nominal de chaque action.

Cette augmentation de capital pourra être réalisée en une ou plusieurs fois et par tranches dont le directoire déterminera l'importance, aux époques, aux conditions et de la manière qu'il fixera.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, le directoire pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Conformément à la loi N° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, la présente délégation donnée au directoire emporte pour celui-ci la possibilité de décider, à l'intérieur du plafond défini ci-dessus, une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'entreprise, dont les conditions de souscription sont celles définies à l'article L.443-5, alinéa 2 du code du travail.

L'assemblée donne tous pouvoirs au directoire pour réaliser l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

La présente délégation de pouvoirs est conférée au directoire pour une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

### **DOUZIEME RÉSOLUTION : Autorisation de consentir des options ouvrant droit à la souscription d'actions.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du directoire et le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 du Code de Commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel ou de mandataires sociaux de la société SAFRAN ainsi que des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code précité, des options donnant droit à la souscription d'actions SAFRAN. Il appartiendra au conseil de surveillance sur proposition du Comité des Rémunérations et des Options, de déterminer la quotité globale des options et la quotité des options à accorder aux mandataires sociaux. Par ailleurs, la Commission des Participations et des Transferts sera saisie en tant que de besoin.

L'augmentation du capital social qui résulterait de l'exercice des options consenties sera limitée à un montant maximum de 1% par an, ce pourcentage incluant les options donnant droit à l'achat d'actions éventuellement consenties au titre de la treizième résolution ci-dessous.

Conformément à la loi, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le prix de souscription des actions sous options sera fixé par le directoire sans pouvoir être inférieur à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant l'attribution des options.

Ce prix ne pourra être modifié sauf si la société venait à réaliser une opération financière pendant la période d'exercice des options. Dans ce cas, il sera procédé à un ajustement du nombre et du prix des actions.

Le délai pendant lequel les options consenties devront être exercées est fixé à 5 ans à compter de leur date d'attribution par le directoire.

Tous pouvoirs sont donnés au directoire à l'effet de consentir les options de souscription d'actions sus-indiquées, d'en fixer les conditions et les modalités en se conformant à la loi et aux statuts et d'accomplir à ce titre toutes les formalités nécessaires.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations éventuellement réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Le directoire pourra utiliser cette autorisation, en une ou plusieurs fois, pendant une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

### **TREIZIEME RÉSOLUTION : Autorisation de consentir des options donnant droit à l'achat d'actions.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du directoire et le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-179 du Code de Commerce, à consentir en une ou plusieurs fois au bénéfice de membres du personnel ou de mandataires sociaux de la société SAFRAN ainsi que des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code précité, des options donnant droit à l'achat d'actions SAFRAN existantes provenant de rachats effectués par la société conformément aux dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de Commerce et des articles 174-19 et suivants du décret N° 67-236 du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales. Il appartiendra au conseil de surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Options, de déterminer la quotité globale des options et la quotité des options à accorder aux mandataires sociaux. Par ailleurs, la Commission des Participations et des Transferts sera saisie en tant que de besoin.

Le rachat autorisé effectué par la société, préalablement à l'ouverture des options d'achat et dans les conditions définies à l'article L. 225-208 du Code de Commerce, ne saurait dépasser 1% du capital social par an, ce pourcentage incluant les options ouvrant droit à la souscription d'actions éventuellement consenties au titre de la douzième résolution ci-dessus.

Le prix d'achat des actions sous options sera fixé par le directoire sans pouvoir être inférieur à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant l'attribution des options.

Ce prix ne pourra être modifié sauf si la société venait à réaliser une opération financière pendant la période d'exercice des options. Dans ce cas, il sera procédé à un ajustement du nombre et du prix des actions.

Le délai de validité des options consenties ne pourra excéder 5 ans à compter de leur date d'attribution par le directoire.

Tous pouvoirs sont donnés au directoire à l'effet de consentir les options d'achat d'actions sus-indiquées, d'en fixer les conditions et les modalités en se conformant à la loi et aux statuts et d'accomplir à ce titre toutes les formalités nécessaires.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations éventuellement réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Le directoire pourra utiliser cette autorisation, en une ou plusieurs fois, pendant une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

### **QUARTORZIEME RÉSOLUTION : Plafond global des augmentations de capital autorisées.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, fixe à 110 000 000 d'euros le plafond global des augmentations de capital auquel le directoire pourra procéder sur la base des résolutions qui précèdent. En conséquence, chaque augmentation de capital réalisée en application de l'une de ces résolutions s'imputera sur ce plafond.

### **QUINZIEME RÉSOLUTION : Pouvoirs donnés par l'assemblée pour effectuer les formalités prescrites par la loi.**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra, relatives aux résolutions votées dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit :

- soit d'assister à l'assemblée, soit de s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant lui-même le droit d'en faire partie ou par son conjoint, muni d'un pouvoir régulier ; les pouvoirs doivent être déposés au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée,
- soit de s'exprimer sur les résolutions soumises à l'assemblée au moyen d'un vote par correspondance ; les formulaires de vote doivent être reçus au siège social de la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 sont avisés qu'ils disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour envoyer une demande d'inscription de projets de résolution par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra être adressée au siège social à l'attention du Secrétaire Général.

Tout actionnaire, désirant voter par correspondance, peut se procurer un formulaire soit auprès des Banques ci-dessous désignées, soit auprès du siège social de la société, par une demande écrite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle devra parvenir à la société six jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, ou voter par correspondance, les propriétaires d'actions au porteur seront tenus de justifier de l'immobilisation desdites actions par une notification faite par le dépositaire de ces actions, cinq jours au moins à l'avance :

- au siège social : 2 boulevard du Général Martial Valin – 75724 PARIS CEDEX 15,
- à la BNP PARIBAS - 16 boulevard des Italiens - 75009 - PARIS,
- à CALYON - 14, rue Rouget-de-Lisle – 92682 – ISSY LES MOULINEAUX,
- au CREDIT-MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – 6 avenue de Provence - 75009 - PARIS,
- à la SOCIETE GENERALE – 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS,
- à NATEXIS BANQUES POPULAIRES – 115, rue Montmartre – 75002 PARIS

et dans les agences et succursales en France de ces établissements.

\*\*\*

Les actions ainsi représentées devront demeurer bloquées jusqu'à la date où l'assemblée aura pu valablement délibérer.

Les propriétaires d'actions nominatives sont dispensés de tout dépôt.